

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 1270/2018  
Date: 5 décembre 2018  
Direction: Direction des finances  
N° d'affaire:  
Classification: Non classifié

### Mesures salariales de 2019. Décision de principe

---

Après avoir pris connaissance des positions respectives des associations de personnel (APEB, SSP et Formation Berne), à l'issue des discussions et en vertu des décisions que le Grand Conseil a adoptées à propos du budget 2019 à la session de novembre 2018, le Conseil-exécutif arrête ce qui suit:

Les moyens suivants sont disponibles pour les mesures salariales de 2019 accordées au

1. personnel cantonal et au corps enseignant:

- la part de 0,7 pour cent de la masse salariale inscrite au budget 2019,
- une part supplémentaire de 0,8 pour cent de la masse salariale obtenue sur les gains de rotation.

2. Les moyens indiqués au chiffre 1, qui représentent 1,5 pour cent de la masse salariale, sont utilisés comme suit pour la progression des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant :

- Une part de 1,5 pour cent est disponible pour des augmentations individuelles de salaire du personnel cantonal et du corps enseignant.
- Aucune augmentation générale des salaires (compensation du renchérissement) n'est accordée au personnel cantonal et au corps enseignant le 1<sup>er</sup> janvier 2019. En conséquence, la base de calcul des montants des salaires reste identique à celle de 2018.
- La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ainsi que la Direction de l'instruction publique appliquent cette consigne dans leurs domaines de compétence respectifs conformément aux mécanismes de financement et de pilotage en vigueur.

3. Le montant des allocations familiales est régi par les articles 76 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1). En 2019, il reste inchangé à 2760 francs par an pour l'allocation pour enfant et à 3480 francs pour l'allocation de formation professionnelle. Les allocations familiales sont versées en douze



mensualités.

4. Le montant de l'allocation d'entretien est régi par l'article 79a OPers ; il est inchangé et s'établit comme suit en 2019 :
  1. pour un enfant donnant droit aux allocations 3000 francs,
  2. pour deux enfants donnant droit aux allocations 2160 francs,
  3. pour trois enfants donnant droit aux allocations 1320 francs,
  4. pour quatre enfants donnant droit aux allocations 480 francs.

L'allocation d'entretien est versée en douze mensualités.

5. La Direction des finances est chargée d'informer les associations de personnel (APEB, SSP et Formation Berne) de cette décision avant qu'elle ne soit communiquée au public et au personnel.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

*Auer*



Destinataires:

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Université, Haute école spécialisée, Haute école pédagogique
- Contrôle des finances
- Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données
- Direction de la magistrature